

Conseil municipal du 20 août 2026

Présents : Jean-Marie FALGUIÈRES, Edith FREBEAU, Céline JANICOT, Didier CAGNAC, Jean CALMETTES, Orane RENAULT, Louis ROSAS, Christine BACHELET, Vincent COUDRE, Jean-Baptiste VANRAPENBUSCH, Jean-François BOURDIE, Agnès RUFFAT, Claire CAPELLE **Représentés :** Françoise ANNÉS représentée par Jean-Marie FALGUIÈRES, Régis DANIEL représenté par Orane RENAULT, Nadine ROSA représentée par Jean CALMETTES, Isabelle MENETREY représentée par Céline JANICOT, Martine AUBERT représentée par Christine BACHELET. **Absents :** Hans DAUDON, Excusés :

Arrivée de Mme BACHELET Christine à 18h55

1.Désignation du secrétaire de séance :

Le conseil municipal, conformément à l'article **L.2121-15** du Code général des collectivités territoriales, désigne Edith FREBEAU en qualité de secrétaire de séance.

La proposition est adoptée à l'unanimité

2.Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet 2026

ADOPTÉ : à l'unanimité

3.Objet : Modification de la composition de la commission interne du CCAS

Exposé des motifs

Par délibération en date du 21/03/2026, le Conseil Municipal a fixé la composition de la commission interne du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et a procédé à la désignation de ses membres.

Un siège est actuellement vacant au sein du collège des élus de cette commission.

Afin de permettre la continuité du service public et le bon fonctionnement du CCAS, il convient aujourd'hui de compléter cette commission en procédant à l'élection d'un nouvel élu pour occuper le siège vacant. Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette vacance, de procéder au vote pour désigner le nouvel élu, et de modifier la délibération initiale en conséquence.

Délibération

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération DE n° 2026_017 du 21 mars 2026 portant création et composition de la commission interne du CCAS de **4 membres élus** du Conseil municipal et de **4 membres non élus**.

Considérant la vacance d'un siège d'élus au sein de ladite commission,

Considérant la nécessité d'assurer le quorum et le bon fonctionnement de la commission,

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal et invite les membres de l'assemblée à présenter les candidatures.

Mme Orane RENAULT se porte candidat(e).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Il est procédé au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Prend acte** de la vacance d'un siège au sein de la commission interne du CCAS.
2. **Élit** Mme Orane RENAULT en qualité de membre de la commission interne du CCAS.
3. **Dit** que la délibération DE n°2026_017 est modifiée en ce sens, les autres dispositions restantes inchangées.
4. **Autorise** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.Objet : Délibération budget primitif – LOCATIFS- 2026

Exposé des motifs

Par délibération n°DE_2026_11 en date du 05/03/2026, notre assemblée a approuvé le Budget Primitif pour l'exercice 2026.

Après transmission de ce document aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques

(DGFIP), il a été constaté une erreur matérielle de saisie dans la maquette budgétaire au niveau de la section de Fonctionnement et d'Investissement, concernant la ligne des crédits locatifs, pour des impératifs de concordance comptable avec le comptable public, il est nécessaire de corriger cette erreur de plume.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider cette rectification matérielle afin de rendre la maquette budgétaire conforme à la réalité des votes.

Délibération

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune LOCATIFS - BELLEFONT LA RAUZE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOCATIFS - BELLEFONT LA RAUZE pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 26 480,07

En dépenses à la somme de : 26 480,07

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	452,8
011	Charges à caractère général	1 984
042	Section à section	1 445
65	Autres charges de gestion courante	1 510
66	Charges financières	900
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 291,8

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
75	Autres produits de gestion courante	6 291,8
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 291,8

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	3 502
21	Immobilisations corporelles	16 686,27
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		20 188,27

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	18 493,27
040	Section à section	1 445
16	Emprunts et dettes assimilées	250
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		20 188,27

5.Objet : Nomination du coordinateur communal et de 3 agents recenseurs**Exposé des motifs**

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notre commune doit procéder à la campagne de recensement de sa population pour l'année à venir.

Pour mener à bien cette mission en collaboration avec l'INSEE, il est indispensable de structurer l'équipe communale chargée des opérations de collecte sur le terrain.

Il est ainsi proposé à notre assemblée de :

1. Désigner un coordonnateur communal, chargé de la préparation, de l'encadrement de la campagne et des relations avec l'INSEE.

2. Recruter et nommer trois agents recenseurs chargés de collecter les informations auprès des habitants.
3. Fixer la rémunération de ces agents sous forme de vacations ou d'indemnités forfaitaires, calculées selon les critères de l'INSEE (formation, nombre de bulletins collectés, tournée de reconnaissance). Ces dépenses sont inscrites et prévues au Budget Primitif, et la commune percevra une dotation forfaitaire de l'État (DFR) pour compenser une partie de ces coûts.

Pour info :

Feuille de logement remplie : environ **1,20 € à 1,50 €** par logement.

Bulletin individuel (par habitant) : environ **1,50 € à 1,80 €**.

Forfait de formation obligatoire : environ **40 € à 60 €** par séance de formation suivie.

Délibération

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant que pour les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement est exhaustif et a lieu tous les 5 ans,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la structure de l'équipe et les modalités de rémunération des agents chargés du recensement,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la prochaine campagne se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027. Il propose de désigner un coordonnateur au sein des services et de recruter 3 agents recenseurs vacataires rémunérés à l'acte pour couvrir le territoire communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Désigne** Mme Orane RENAULT en qualité de coordonnatrice communale pour la campagne de recensement.
2. **Autorise** le recrutement de trois agents recenseurs pour la période du 21 janvier au 20 février 2027.
3. **Nomme** à ces fonctions :
 - Mme Pouget Séverine pour le secteur de Cours
 - Mme Pierrard Christine pour le secteur de Laroque des Arcs
 - Mme Delamaide Claudine pour le secteur de Valroufié
4. **Fixe** la rémunération des agents recenseurs selon les modalités suivantes : montant forfaitaire global de 1200 € brut par agent incluant les séances de formation obligatoires.
5. **Dit** qu'en tout état de cause, le montant total versé à chaque agent ne pourra être inférieur au montant calculé sur la base du SMIC horaire au vu du temps de travail effectif fourni par l'agent.
6. **Dit** que les dépenses afférentes seront prévues au budget de l'exercice (chapitre 012) et que les recettes correspondantes seront perçues via la Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR) versée par l'État.
7. **Autorise** M. le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que tout document afférent à cette opération.

6.Objet : Ajustement tarifaire des salles des fêtes de la commune

Exposé des motifs

Les tarifs de location de nos salles communales doivent être modifiées, face à l'augmentation des coûts de fonctionnement, notamment les fluides (électricité, chauffage) et l'entretien des locaux, il apparaît nécessaire de procéder à un ajustement de nos tarifs afin de préserver l'équilibre budgétaire de la commune et de maintenir la qualité de nos équipements.

L'objectif de cet ajustement est de réévaluer modérément les participations financières demandées aux utilisateurs, tout en maintenant un tarif préférentiel et incitatif pour les habitants de notre commune. Un tarif spécifique pour les personnes extérieures ainsi que pour les professionnels ou associations hors commune est également proposé.

Il vous est donc demandé de bien vouloir vous prononcer sur la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 01^{er} septembre 2026.

Délibération

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la hausse des charges d'exploitation, d'entretien et d'énergie (électricité, chauffage) liées à l'utilisation des salles des fêtes,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de location afin de couvrir une partie de ces coûts tout en maintenant un service de proximité accessible,

Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de nouvelle grille tarifaire applicable pour la location de la Salle des Fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Adopte** la grille tarifaire de location des salles communales applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, fixée comme suit :

Tableau (en pièce jointe)

1. **Précise** que la réservation ne deviendra ferme et définitive qu'à la signature du contrat de location, accompagnée du dépôt des chèques de caution exigés.
2. **Dit** que les recettes correspondantes seront perçues au budget communal au compte 752.
3. **Autorise** M. le Maire à signer les contrats de location ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Discussion :

Débats et échanges sont ouverts :

-Quant aux raisons de cette modification tarifaire ?

Un comparatif a-t-il été effectué avec les montants pratiqués dans les communes voisines ?

-Quant à la gestion aggravée lors de la remise et de la restitution des clés, par le relevé du compteur EDF par exemple

Est évoqué également l'impact possible pour les associations communales.

A l'issue de ces échanges, le consensus est acté,

Pour : 17 Abstention : 1 contre : 0

7.Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Exposé des motifs

Vu que notre commune de Bellefont-La Rauze compte plus de 1000 habitants, nous sommes dans l'obligation légale d'adopter un règlement intérieur, afin d'optimiser le fonctionnement de notre assemblée délibérante.

Ce document a pour vocation de définir le cadre juridique et pratique de nos réunions, garantissant à la fois le respect des textes en vigueur (Code général des collectivités territoriales) et le bon déroulement des débats démocratiques au sein de notre collectivité.

Le projet de règlement intérieur qui vous est soumis aborde les points essentiels suivants :

- **L'organisation des séances** : les modalités de convocation, de fixation de l'ordre du jour, de calcul du quorum et de gestion des procurations.
- **Le déroulement des débats** : le temps de parole, la discipline de séance, l'organisation des votes (à main levée, scrutin public ou secret) et le rôle de secrétaire de séance.
- **Les procès-verbaux** : les règles de rédaction, d'approbation et de publication des comptes-rendus de nos délibérations pour assurer la transparence vis-à-vis des administrés.
- **Les commissions municipales** : les conditions de création et de fonctionnement des commissions de travail thématiques.

L'adoption de ce règlement intérieur permettra de sécuriser juridiquement nos futures décisions et d'offrir à chaque élu un cadre clair, serein et respectueux pour l'exercice de son mandat.

Il vous est donc proposé d'examiner et d'approuver le texte du règlement intérieur ci-annexé.

CHAPITRE I

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1

Périodicité des séances Art L 2121-7 et 2121-9 du CGCT le Conseil réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2

Convocations art L2121-10 L2121-11 et L2121-12 du CGCT

Toute convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils ont fait le choix d'autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande à une adresse postale de leur choix.

Il est joint à la convocation le projet du procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Article 3

Ordre du jour :

Le maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau composé du maire et des maires adjoints et des présidents des commissions municipales.

L'ordre est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4

Accès au dossier : art L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie –mairie de Laroque-et aux heures ouvrables durant les 3 jours précédant la séance.

Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande un envoi de documents par voie postale peut être organisé.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

-pour le vote du budget primitif le délai de communication du projet du budget préparé par le maire et présenté par lui se doit d'être communiqué aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, **douze jours au moins** avant l'ouverture de la première réunion consacrée à ce budget –art L1612-26 du CGCT

Article 5

Questions orales : art L2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal

Le texte est adressé au maire –dépôt des thèmes des questions orales au secrétariat de mairie de 24 heures

Un délai de dépôt des questions orales de 48 heures dès lors qu'il est justifié par les contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisé à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 mn au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6

Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire 48 heures (jours ouvrés) au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception, des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la commune ou l'action communale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'adopter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal

CHAPITRE II

Article 7

COMMISSIONS MUNICIPALES : art L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président et droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui le composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle en fonction du nombre d'élus dans la minorité pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes – **liste non exhaustive- en annexe** :

Le nombre de membres y indiqué exclut le maire

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président –téléphone, mail au moins 24 heures avant la réunion.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre –domicile, adresse électronique- 3 jours au moins, avant la tenue de la réunion.

Le maire peut après avis consultatif du Vice-Président décider que les réunions de celles-ci peuvent se tenir entièrement ou partiellement en visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

La convocation fait mention du lieu et de la procédure de connexion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission – si elle existe-ou s'il y a lieu-

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la séance concernée – et S'il y a lieu-

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis, ou formulent des propositions

Article 8

Comités Consultatifs : L 2143-2 du CGCT

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9

Commission d'appels d'offres

Est constituée une commission d'appels d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminée.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

Article 10

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est présidé par le maire à défaut par celui qui le remplace –adjoint...-

Dans le cadre où le compte financier unique est débattu le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance des épreuves des votes, en

proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11

Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121 10 à L2121-12 ce quorum n'est pas atteint le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si le conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12

Mandats

Pouvoirs art L2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont toujours remis au Maire, adressés par courrier ou mail assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire en main propre avant la séance du conseil municipal. Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 13

Secrétaire de séance : art L2121-15 du CGCT

Le, la ou les secrétaires de séance qui sont élu (s) (es) assistent le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14

Modalités et tenue du public : art L.2121-18 du CGCT alinéa 1^{ER} du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques

Aucune autre personne que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y être autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial pourrait être réservé à la presse

Article 15

Enregistrement des débats : art L 2121-18 du CGCT

Protection des données et diffusions sur internet d'une séance du conseil municipal :

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal pour le compte de la commune

Toutefois la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel

Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés ou enregistrés mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté

En tout état de cause, s'il devait être envisagé de filmer et de diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance où membres du publics ou agents municipaux pourraient être identifiés, ces DERNIERS DOIVENT ETRE INFORMES AFIN QU ILS AIENT LA POSSIBILITE LE CAS ECHEANT DE S'OPPOSER A LA DIFFUSION DE LA VIDEO.

Le maire ou autre en cas d'empêchement se doit de rappeler ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement par voie d'affichage à la porte d'entrée de la salle du conseil municipal.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser !

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 16

Séance à huis clos :

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par vote public du conseil municipal

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17

Police de l'assemblée : art L.2121-16 du CGCT

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il a le pouvoir de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV

Article 18

Débats et votes des délibérations :

Le maire ou le cas échéant son « remplaçant » préside le conseil municipal. Dès lors il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

-ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question-

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre des conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus UN.

S'il est impair le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'ENTIER supérieur.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note avec le la les secrétaires de séance des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut également soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le la les secrétaires de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGTC.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint, conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 19

Débats ordinaires :

La parole est accordée par le maire –ou à celui qui le remplace pour présider la séance- aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire. *(Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.)*

Sous peine d'un rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La suspension de séance est décidée par le Président de séance –le maire ou son remplaçant. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil municipal. Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions. La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'un ou de plusieurs membres du conseil municipal.

Article 20 :

Débat d'orientation budgétaire : sans objet – moins de 3500 habitants

Article 21

Amendements :

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Ils peuvent également être présentés oralement au Président de séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22

Référendum local : articles L.0112-1 L.0112-2 .0112-3 du CGCT

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance

Article 23

Votes article L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le la les secrétaires de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois s'agissant du vote du compte financier unique –CFU- anciennement compte administratif et compte de gestion cf article L.1612-12 du CGCT- présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

S'agissant des modalités de vote du conseil municipal lorsqu'aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le CGCT, le conseil municipal se prononce dans le cadre d'un scrutin ordinaire selon l'une des deux manières suivantes :

A main levée,

Par assis et levé –à adapter en présence d'élus –s- en situation de handicap

Toutefois le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation – article L.2121-21 du CGCT-

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret la voix du Président est prépondérante –article L2121-21 du CGCT-

En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Article 24

Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil municipal.

CHAPITRE V

Article 25

Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGTC)

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance
- les noms du Président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent

Les observations et demandes de rectification transmises par les élus peuvent être intégrées, au choix de la commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal.

Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

Une fois rédigée ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Il est préférable que le projet du procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé... les élus restant libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance, leurs observations.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 26

Liste des délibérations examinées article L.2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie principale et Mairies déléguées et est affichée aux panneaux d'affichage dédiés à cet effet et mise en ligne sur le site internet.

Il comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles approuvées ou refusées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux de la presse et du public

La liste des délibérations est adressée aux conseillers municipaux dans un délai de 5 jours.

CHAPITRES VI

Article 27

Bulletin d'information générale ;

La commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Le droit d'expression est également réservé aux conseillers de la minorité municipale.

Un espace dédié leur est réservé dans ce bulletin d'information tout comme celui du site internet de la commune conformément aux articles L.2121-27 du CGTC

Les documents à publier sont alors remis au maire, ou au responsable de la commission communication au moins un mois avant la date prévue pour sa parution.

Les textes ne peuvent être modifiés dans leur contenu que par leurs auteurs, toutefois avec l'accord des intéressés le responsable de publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 – contenu diffamatoire outrageant etc...

Article 28

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas pour le conseil municipal l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29

Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30

Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31

Le présent règlement est applicable au conseil municipal suivant celui du 20 Aout 2026

8.Objet : Acceptation de la subvention et Participation financière du Grand Cahors pour l'accompagnant du transport scolaire

Exposé des motifs

La sécurité des enfants de notre commune lors de leurs trajets en transport scolaire est une priorité absolue. Afin d'assurer l'encadrement et la surveillance des élèves dans les véhicules de transport, la commune met à disposition un agent chargé des fonctions d'accompagnateur scolaire.

Cette mission représente une charge financière pour notre collectivité. Toutefois, au titre de sa compétence ou de ses dispositifs de solidarité territoriale, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors propose de verser à notre commune une participation financière (subvention) pour l'année scolaire concernée.

Cette aide vient compenser une partie des frais de personnel engagés par notre commune pour ce service. L'octroi de cette participation est conditionné par la signature d'une convention financière entre le Grand Cahors et notre commune.

Il vous est donc proposé d'accepter cette participation financière, d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Délibération

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le projet de convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Grand Cahors fixant les modalités de versement de la participation financière pour l'accompagnement des circuits de transports scolaires, Considérant que la commune assure la présence d'un accompagnateur pour garantir la sécurité des enfants durant les trajets scolaires,

Considérant que le Grand Cahors participe financièrement à la prise en charge de ce service sous forme de subvention,

Le Maire expose au Conseil Municipal les termes de la convention financière annuelle proposée par le Grand Cahors. Il précise que le montant prévisionnel de la participation allouée à la commune reste à définir pour l'année scolaire concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Accepte** la subvention et la participation financière de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors pour la prise en charge de l'accompagnateur du transport scolaire.
2. **Approuve** les termes de la convention financière à intervenir entre la commune et le Grand Cahors.
3. **Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la commune en section de fonctionnement.
4. **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et nécessaires à l'encaissement de ces fonds.

9.Objet : Décision modificative n°1 – BELLEFONT-LA RAUZE 2026

Exposé des motifs

Un titre de recettes émis par la commune l'année dernière comporte une erreur ou a été émis à tort pour un montant de 4000 €. Pour régulariser cette situation auprès du Trésor Public et procéder au remboursement de l'administré concerné, nous devons annuler ce titre sur l'exercice en cours.

Cette annulation constitue réglementairement une dépense. Il vous est donc proposé de voter une Décision Modificative (DM) afin d'ouvrir les crédits nécessaires.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement	Recettes	Dépenses
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs) 0	4 000
011 - 615231	Entretien, réparations voiries 0	-4 000

TOTAL FONCTIONNEMENT	0	0
Investissement	Recettes	Dépenses
	0	0
TOTAL INVESTISSEMENT	0	0
TOTAL	0	0

10 .Questions diverses :

Vente du terrain à côté de la maison Bédué à Laroque-des-Arcs

La maison de Mme Bédué, située rue du Porche à Laroque-des-Arcs, est en vente.

Cette maison ne bénéficie pas de terrain propre (jardin ou enclos enherbé).

Un jeune couple s'est positionné pour son rachat, mais à condition que la Mairie, propriétaire du terrain attenant d'environ 360 m², consente à lui céder tout ou partie de ce terrain de manière à créer un espace de vie extérieur plus attractif.

Après réflexion, il serait envisageable de vendre une partie de cette parcelle communale (environ 200 m²) tout en conservant la fraction sur laquelle est implantée une bouche d'égout.

Ceci, dans la perspective de favoriser l'implantation d'une famille avec deux jeunes enfants dans notre commune.

Pour l'heure, la mairie n'a pas été recontactée par ces acquéreurs potentiels.

Nomination d'administrés pour compléter la couverture territoriale dans le cadre du PCS

Dans le cadre de la commission municipale du Plan Communal de Sauvegarde, il a été fait appel à des personnes extérieures de manière à relayer les informations et actions en cas de nécessité urgente :

Ces personnes sont :

- Frédéric Farenc – Sainte-Marguerite, Laroque
- Sabine Ostengo – Binnac, Constans
- Laurent Vertut – Pech de Lagarde, Constans
- Daniel Labarrière – Moncoutié, Valroufié
- Gérard Constans – Saint-Michel-de-Cours

Ultérieurement, d'autres personnes aux emplois qualifiés et aguerris tels que pompiers, policiers ou agents de sécurité résidant sur la commune pourraient être sollicitées pour compléter cette liste.

PICS – Plan Intercommunal de Sauvegarde – Grand Cahors

Dans l'attente de la rédaction du PCS, une liste des élus et des agents communaux sera transmise à l'équipe pilote du PICS, augmentée des moyens techniques dont dispose la commune (locaux d'accueil, salle des fêtes... ; matériels : tracteurs, etc.).

Point sur le dossier incendie : PCSI

Dans le cadre du PCSI (Plan Intercommunal de Sauvegarde Incendie) :

Didier Cagnac, en charge du dossier, fait le point suivant :

L'étude de réserves foncières a été faite selon les indications et besoins du SDIS sur l'ensemble du territoire pour implanter les « bâches ou citernes souples pour la défense incendie ».

Douze sites ont été sélectionnés en accord avec les propriétaires des terrains privés, qui ont, pour la majorité d'entre eux, souhaité signer une convention d'occupation.

Deux autres sont des terrains communaux.

D'autres sites, dûment répertoriés, seront équipés de poteaux à incendie.

À l'appui d'un descriptif très précis (localisation et besoins), une demande de validation de ces lieux a été adressée au SDIS.

Le coût global estimé de l'opération serait de l'ordre de 220 000 €.

Une subvention dans le cadre du fonds vert sera sollicitée à hauteur de 25 %, voire bonifiée si notre commune entre dans un cadre bien défini de « territoire classifié à haut risque » et si la réalisation de l'ouvrage est terminée avant la fin de l'année 2027.

Enfin, il précise que tout sera fait pour intégrer au mieux ces nouveaux aménagements dans le paysage et pour ne pas perturber la biodiversité environnante (faune, flore) : seront privilégiées les haies et plantations endémiques, etc.

Formation des élus

Les élus qui souhaitent se former dans le cadre de leur mission de membre d'un conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation.

M. le Maire a transmis par mail à chacun-e le lien nécessaire à la création de « son identité numérique personnelle » de manière à s'inscrire en temps utile et selon ses convenances personnelles.

Il est rappelé que le droit à la formation est garanti obligatoirement une fois par an et que le coût, d'environ 400 €, est financé par l'État.

Il semblerait judicieux néanmoins que celle-ci soit en adéquation avec la commission dans laquelle siège l' élu-e.

Enquête mobilité

Rapporteuse : Christine BACHELET

Résultats de l'enquête proposée par la Mairie sur le thème mobilité-transport :

22 questionnaires ont été retournés. La répartition se traduit par :

- 7 questionnaires remis par des personnes habitant Laroque-des-Arcs
- 10 questionnaires remis par des personnes habitant Valroufié-Constans
- 5 questionnaires remis par des personnes habitant Cours-Saint-Michel-de-Cours

Mobilité urbaine : 3 personnes déclarent avoir des problèmes de déplacement. Elles habitent chacune dans un village différent.

Une majorité des répondants se dit prête à emmener occasionnellement un voisin (covoiturage).

Mobilité dite de loisirs : 17 personnes déclarent la pratiquer, mais 4 avec difficulté pour des raisons personnelles.

7 personnes souhaiteraient que le débroussaillage des sentiers, tout comme la signalisation, soient améliorés.

6 d'entre elles seraient volontaires pour participer à l'animation et à l'entretien de nos sentiers.

À ce stade, la demande de mobilité « urbaine » est très limitée et est à considérer individuellement.

La mobilité de « loisirs » sera travaillée avec la commission environnement/patrimoine pour définir les parcours à améliorer en priorité.

Via le prochain site d'information, le questionnaire pourra être relancé pour enrichir si besoin ces réponses.

Néanmoins, en attendant, les boîtes aux lettres non virtuelles restent accessibles.

Voirie

Marquage au sol :

Casse-vitesse et passages piétons :

Une première opération de reprise a été faite à la suite de la commande effectuée par la municipalité précédente.

Cependant, de nombreux sites n'étaient pas prévus dans cette tranche de travaux.

Une uniformité géographique devant s'opérer, les autres sites seront repris par l'entreprise compétente d'ici quelques semaines.

Forum des associations

Rapporteuse : Claire Capelle

Un questionnaire avait été remis aux associations de la commune pour définir leur volonté de voir se tenir un forum des associations, à l'occasion notamment de la « fête du pain » à Constans, qui se déroule en principe en septembre.

Seulement trois réponses ont été enregistrées : 2 contre, 1 pour.

Commission Communication

Vincent Coudre, en charge de cette commission, informe l'assemblée que ses membres se réuniront prochainement afin d'être formés à la pratique de l'outil virtuel de communication « Intramuros » pour connecter la municipalité et son actualité aux habitants.

Commission Patrimoine

Agnès Ruffat expose que, de par son expérience personnelle passée et son intérêt particulier pour les églises notamment, elle serait à même d'engager des démarches auprès d'organismes publics ou privés (subventions, mécénats, manifestations diverses) pour obtenir ou lever des fonds permettant la restauration des édifices religieux (église de Valroufié, église de Laroque-des-Arcs).

Elle évoque plusieurs pistes.

M. le Maire lui suggère au préalable de prévoir une réunion publique où des personnes intéressées pourraient se révéler, en perspective de la création d'une association de type loi 1901.

Ce sujet reviendra ultérieurement à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

Environnement et petit patrimoine

Claire Capelle indique que l'expert de l'ADASEA (Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) devrait venir sur site pour inspecter la mare de Saint-Michel dans les prochaines semaines.

Jean- Baptiste Vanrapenbusch informe qu'il devrait rencontrer les intervenants concernant la réunion publique tenue par « Cœur de Forêt » et prévue pour la fin de l'année. Cette réunion a pour objet d'informer et d'encourager les propriétaires à entretenir et débroussailler leurs forêts.

Diverses informations :

M. le Maire fait un point sur l'avancée des travaux effectués et en cours :

- Constans : nettoyage du cimetière, en dégageant de part et d'autre les clôtures.

Les gravats seront évacués prochainement, le grillage retendu et sécurisé pour éviter le passage d'animaux sauvages, en attendant la reprise complète de cette clôture (projet 2027)

- Laroque-des-Arcs : le ruisseau, ses abords, les murs de soutènement ont été nettoyés et sont d'ailleurs toujours en cours de remise en état.

Le Bellefont et ses abords devraient être également traités à Valroufié.

Nos cœurs de village doivent être entretenus régulièrement pour justifier et encourager la qualité de vie à Bellefont-la-Rauze.

Autres :

Des élus de communes environnantes, mécontents des services de l'opérateur téléphonique « Orange », ont adressé un courrier de protestation à sa direction.

Une famille résidant à Constans signale avoir surpris un rôdeur à son domicile.

Il est donc recommandé d'informer les administrés en les appelant à la vigilance, et de leur demander de signaler au commissariat tout mouvement suspect à proximité de leur domicile.

Le Maire rappelle que la date du prochain Conseil municipal est programmée le jeudi 1^{er} Octobre 2026 à 18 H 30 à Valroufié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

**COMPTE RENDU EN ATTENTE DE VALIDATION LORS DE
LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**